

# **GE\_GERICHTE ACJC/553/2026 vom 26. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_553\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_553_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/553/2026 du 26 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/553/2026 del 26 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Dès lors que le litige porte sur l'entretien des enfants, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1).

- 10/21 -

C/26930/2023 En l'espèce, en vertu de l'art. 92 al. 2 CPC, la capitalisation du montant de la contribution d'entretien restée litigieuse au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr. Les mesures protectrices sont régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC. Le litige relevant du droit de la famille, le délai d'introduction de l'appel est de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239, 311 al. 1 et 314 al. 2 CPC). Les appels ayant été formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 2 CPC), ils sont recevables.

### **E. 1.3**

Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, les appels seront traités dans la même décision (art. 125 let. c CPC). L'époux sera ci-après désigné en qualité d'appelant et l'épouse en qualité d'intimée.

### **E. 1.4**

Formé dans la réponse à l'appel (art. 313 al. 1 et 314 al. 2 2ème phrase CPC) et dans le respect des formes énoncées ci-dessus, l'appel joint de l'intimée est également recevable.

### **E. 1.5**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). La présente cause est ainsi soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des

parties ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). Toutefois, même en matière de maxime inquisitoire illimitée, l'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pas sans limite et ne dispense pas les parties de collaborer à la procédure et d'étayer leurs propres thèses, notamment lorsqu'elles tendent à réduire des prestations en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

### **E. 1.6**

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a et d CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1; 5A\_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.2.1), sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité

- 11/21 -

C/26930/2023 (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Le tribunal établit les faits d'office (art. 272 CPC).

### **E. 1.7**

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 1.7.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC).

#### **E. 1.7.2**

En l'espèce, ces pièces nouvelles et les allégués de fait y relatifs sont recevables, dès lors qu'ils concernent la situation personnelle et financière de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC) et qu'ils ont été invoqués dans une procédure soumise à l'établissement d'office des faits (art. 272 CPC).

### **E. 1.8**

Les parties ont modifié leurs conclusions en appel.

#### **E. 1.8.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible

jusqu'aux délibérations. Les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrent en effet pas en considération dans ce cadre (ACJC/1159/2020 du 14 avril 2020 consid. 4.1; ACJC/774/2018 du 14 juin 2018 consid. 5.1; ACJC/592/2017 du 19 mai 2017 consid. 4; SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, CR-CPC, 2019, n. 18 ad art. 296 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2091 et 2392).

### **E. 1.8.2**

Les nouvelles conclusions – qui portent sur l'entretien des enfants mineurs – ont été formulées avant la mise en délibération et sont soumises à la maxime d'office, de sorte qu'elles sont recevables, indépendamment de la réalisation des conditions posées par l'art. 317 al. 2 CPC.

- 12/21 -

C/26930/2023

### **E. 2**

L'intimée sollicite la production de la preuve des frais de logement de A\_\_\_\_\_ chez sa compagne (notamment les décomptes trimestriels des intérêts hypothécaires et les factures des charges PPE), la preuve du versement effectif de sa participation auxdits frais, ainsi que les extraits bancaires détaillés avec les avis de crédit et de débit de tous les comptes bancaires en Suisse et à l'étranger de l'appelant de septembre 2023 à ce jour.

#### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_228/2012 consid. 2.3 et 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). La maxime inquisitoire n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_720/2013 du 4 mars 2014 consid. 4.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, dès lors que les frais de logement seront retenus par la Cour à hauteur du montant de 500 fr. admis par l'intimée (cf. infra consid. 3.2.1) et au vu des considérations qui suivent (cf. infra consid. 3.2.4), la production des pièces requises à cet égard n'apparaît pas nécessaire.

S'agissant des documents bancaires, l'intimée n'indique pas pour quelle raison ces pièces seraient pertinentes pour la résolution du litige. Il ne se justifie dès lors pas de donner suite à la mesure d'instruction sollicitée par l'intimée.

### **E. 2.2.5**

Au vu de ce qui précède, en particulier de la situation financière respective des parties et du fait que la mère assume la garde exclusive de leurs enfants communs, il appartient, sur le principe, au père d'assumer l'entier des coûts des enfants, ce que ce dernier ne conteste pas. L'appelant disposant d'un solde de 4'075 fr. par mois (hors impôts), il bénéficie en 2026, une fois les charges précitées de ses quatre enfants couvertes (740 fr. pour D\_\_\_\_\_, 480 fr. pour E\_\_\_\_\_, 370 fr. pour F\_\_\_\_\_ et 235 fr. pour G\_\_\_\_\_), d'un solde résiduel de l'ordre de 2'250 fr. Si l'on tient compte, par hypothèse, d'impôts à hauteur de 600 fr. comme il l'allègue, il demeure à l'appelant un montant d'environ 1'650 fr. par mois, permettant d'accorder aux enfants mineurs une part d'excédent de l'ordre de 206 fr. (1'650 fr. / 8 têtes), arrondi à 200 fr. par mois et par enfant, un tel montant apparaissant adéquat et suffisant au vu des besoins allégués et pour des motifs éducatifs. Il appartient donc à l'appelant de s'acquitter des contributions à l'entretien des enfants mineur suivantes : - pour D\_\_\_\_\_, 940 fr. par mois jusqu'en août 2026, puis 860 fr. dès septembre 2026, - pour E\_\_\_\_\_, 680 fr. par mois jusqu'au 30 juin 2026, 880 fr. dès le 1er juillet 2026, puis 800 fr. dès le 1er septembre 2028, et - pour F\_\_\_\_\_, 570 fr. par mois jusqu'en février 2029, 770 fr. dès mars 2029, puis 690 fr. dès septembre 2031. Par conséquent, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelant condamné dans le sens de ce qui précède.

### **E. 3**

Les parties remettent en cause les contributions à l'entretien des enfants fixées par le Tribunal.

- 13/21 -

C/26930/2023

Elles font valoir que la situation financière de la famille a été mal évaluée.

L'intimée soutient par ailleurs qu'il convient d'imputer un revenu hypothétique de l'ordre de 13'500 fr. à l'appelant, dans la mesure où il n'aurait justifié ni être incapable de travailler ni avoir effectué des recherches sérieuses en vue de retrouver un emploi plus rémunérateur et où il aurait volontairement diminué ses revenus. L'appelant conteste ces considérations et considère qu'un tel salaire est irréaliste. L'intimée relève, de plus, que l'entretien des enfants mineurs prime sur celui d'un enfant majeur, que, selon elle, c'est à bien plaisir – voire pour prêter ses enfants mineurs – que l'appelant verse 510 fr. en faveur de G\_\_\_\_\_, qu'il appartient, cas échéant, au père de se prévaloir judiciairement d'un changement de circonstances en ce qui concerne l'entretien de cet enfant majeur et qu'en tout état, il n'a justifié que les frais d'assurance-maladie de ce dernier.

L'appelant considère, pour sa part, que le dies a quo aurait dû être fixé au 1er septembre 2025 « par simplification », dès lors qu'un droit de visite à raison de la moitié des vacances scolaires d'été lui a été accordé et qu'il avait donc assumé « une part significative de l'entretien des enfants en nature » pour les mois de juillet et août.

### **E. 3.1.1**

En cas de suspension de la vie commune, le juge fixe les contributions d'entretien à verser d'une part à l'époux et d'autre part aux enfants mineurs, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 1 ch. 1 et 3 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien (ATF 145 III 169 consid. 3.6; 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_255/2022 du 6 juillet 2023 consid. 3.1).

### **E. 3.1.2**

A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). En vertu de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

- 14/21 -

C/26930/2023 L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1).

### **E. 3.1.3**

Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3; 147 III 293 consid. 4.5 in fine; 147 III 265 consid. 6.6 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_476/2024 du 28 février 2024 consid. 3.2.1). Selon cette méthode, il convient de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien dit convenable), puis de répartir les ressources à disposition entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 précité consid. 7, traduit par BURGAT, in Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de ATF 147 III 265, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021). Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (LP). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit de droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend

une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire (ATF 147 III 265 consid. 7.2). S'il reste un solde après couverture du minimum vital de droit de la famille des parents et enfants mineurs s'il y en a, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants droit (soit les parents et les enfants mineurs s'il y en a). L'entretien de l'enfant majeur est limité au minimum vital du droit de la famille; celui-ci n'a pas le droit à une part de l'excédent. L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 consid. 7;

- 15/21 -

C/26930/2023 arrêts du Tribunal fédéral 5A\_52/2021 du 29 octobre 2021 consid. 7.2; 5A\_1072/2020 du 25 août 2021 consid. 8.4). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

#### **E. 3.1.4**

Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, même si dans certaines circonstances il peut se justifier de s'écarter de ce principe (ATF 147 III 265 consid. 5.5).

#### **E. 3.1.5**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2023 du mars 2024 consid. 6.3.2.2). Le fait qu'un débiteur sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1). C'est pourquoi le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_461/2019 précité, *ibidem*).

#### **E. 3.1.6**

Selon l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties ne contestent pas que leur situation financière et celle de leurs enfants communs peuvent être arrêtées en tenant compte de leurs minima vitaux selon le droit de la famille au vu de leurs revenus.

- 16/21 -

C/26930/2023

S'agissant du dies a quo, c'est à raison que le Tribunal l'a fixé au 1er juillet 2025, date du changement des modalités de garde des enfants et de l'attribution à la mère de leur garde exclusive. Le fait que, conformément à son droit de visite, le père se soit occupé des enfants durant la moitié des vacances scolaires d'été - ce qui, selon lui, justifierait de reporter le dies a quo au 1er septembre 2025 - n'est pas pertinent, dès lors que l'entretien ne comprend pas uniquement les frais assumés durant un droit de visite et que ceux-ci sont en tout état lissés sur une année.

### **E. 3.2.1**

L'appelant perçoit actuellement des indemnités-chômage d'un montant moyen de 6'200 fr. nets par mois. Il effectue des recherches d'emploi régulières et en nombre. Contrairement à ce qu'allègue l'intimée, rien ne permet de retenir qu'il aurait, par le passé, bénéficié de revenus aussi élevés que ceux qu'elle invoque, qu'il aurait volontairement diminué ses revenus ou qu'il n'entreprendrait pas tout ce que l'on pourrait raisonnablement attendre de lui pour retrouver un emploi. Il ne se justifie dès lors pas, à tout le moins à ce stade de la procédure, de lui imputer un revenu hypothétique, ce qui pourra être réexaminé dans le cadre de la procédure de divorce.

Son minimum vital du droit de la famille peut être arrêté à 2'125 fr. par mois, hors impôts, comprenant notamment 500 fr. de participation aux frais de logement de sa compagne et 640 fr. de frais d'assurance-maladie LAMal et LCA (cf. supra EN FAIT let j.a. pour les autres charges non contestées).

Sa participation aux frais de logement de sa compagne sera retenue à hauteur du montant admis par l'intimée, dès lors que, s'il a certes justifié s'acquitter mensuellement d'un montant de 2'000 fr. en faveur de sa compagne, l'appelant n'a produit aucune pièce permettant de retenir que ce montant serait destiné à la couverture de tels frais, lesquels apparaissent a priori élevés s'agissant d'un bien immobilier dont cette dernière est propriétaire. De plus, il sera tenu compte de sa prime d'assurance-maladie LCA puisque la situation financière de la famille le permet.

Il dispose ainsi d'un solde de 4'075 fr. par mois (6'200 fr. – 2'125 fr.), hors impôts.

### **E. 3.2.2**

L'intimée perçoit un salaire moyen net d'environ 5'610 fr. par mois (non contesté). Son minimum vital du droit de la famille sera arrêté à environ 2'950 fr. par mois, hors impôts (qu'elle n'allègue pas), comprenant notamment 140 fr. de frais médicaux non remboursés (correspondant à la moyenne desdits frais pour les années 2023 et 2024) (cf. supra EN FAIT let j.b. pour les autres charges non contestées).

- 17/21 -

C/26930/2023 L'intimée dispose dès lors d'un solde d'environ 2'660 fr. par mois (5'610 fr. – 2'950 fr.), hors impôts.

### E. 3.2.3

S'agissant des enfants communs des parties, leurs minima vitaux du droit de la famille peuvent être arrêtés à :

- pour D\_\_\_\_\_, environ 740 fr. par mois jusqu'en août 2026, puis à environ 660 fr. dès septembre 2026, comprenant sa part aux frais de logement de sa mère (10% de 560 fr., de 440 fr. et de 210 fr., soit 120 fr.), les primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (165 fr.), les frais médicaux non remboursés (83 fr. tels qu'allégués et établis par la mère), les frais de repas et de parascolaire (45 fr. et 35 fr. jusqu'en août 2026, soit jusqu'à son entrée au cycle d'orientation) et le montant de base (600 fr.), allocation familiales déduites (310 fr.),

- pour E\_\_\_\_\_, environ 480 fr. par mois jusqu'au 30 juin 2026, à environ 680 fr. dès le 1er juillet 2026 (au lieu du 2 juillet 2026 par souci de simplification), puis à environ 600 fr. dès le 1er septembre 2028, comprenant sa part aux frais de logement de sa mère (120 fr.), les primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (165 fr.), les frais médicaux non remboursés (21 fr.), les frais de repas et de parascolaire (50 fr. et 35 fr. jusqu'en août 2028, soit jusqu'à son entrée au cycle d'orientation) et le montant de base (400 fr. jusqu'au 30 juin 2026, puis 600 fr. dès le 1er juillet 2026), allocation familiales déduites (310 fr.), et - pour F\_\_\_\_\_,

370 fr. par mois jusqu'en février 2029, 570 fr. dès mars 2029, puis à environ 490 fr. dès septembre 2031, comprenant sa part aux frais de logement de sa mère (120 fr.), les primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (165 fr.), les frais médicaux non remboursés (10 fr.), les frais de repas et de parascolaire (50 fr. et 35 fr. jusqu'à août 2031) et le montant de base (400 fr. jusqu'en février 2029, puis 600 fr.), allocation familiales déduites (410 fr.). Il ne sera pas tenu compte des frais de baby-sitter allégués par la mère et nécessaires, selon elle, en raison de ses horaires professionnels et d'une activité de loisir, celle-ci n'ayant pas justifié qu'elle ne pourrait quitter son travail avant 18h pour aller chercher ses enfants au parascolaire ou qu'elle travaillerait dorénavant le mercredi (contrairement à ce qu'elle a allégué dans son mémoire de réponse du 14 juin 2024) et l'appelant n'ayant, par ailleurs, pas à assumer des frais engendrés par une activité de loisir de la mère.

### E. 3.2.4

En ce qui concerne G\_\_\_\_\_, l'appelant a justifié être tenu, conformément au jugement de divorce du 11 janvier 2010 et à la convention y relative, de pourvoir à la moitié de son entretien, cette obligation perdurant légalement après sa majorité et jusqu'à l'achèvement d'une formation professionnelle. L'appelant a justifié s'être acquitté d'un montant de 510 fr. depuis fin octobre 2024. Il a allégué devoir s'acquitter de la moitié de la prime d'assurance-maladie

- 18/21 -

C/26930/2023 (477 fr. 05), de frais de logement à K\_\_\_\_\_ (610 fr.) et des frais de nourriture et d'hygiène (400 fr.), sous déduction de 410 fr. d'allocations familiales. Dès lors qu'il n'a produit aucune pièce justificative concernant lesdits frais de logement, son obligation alimentaire à l'égard de cet enfant sera estimée en tenant compte uniquement de la moitié de ses frais maladie et de ses frais de nourriture et d'hygiène (lesquels apparaissent raisonnables et vraisemblables), soit à un montant mensuel d'environ 235 fr. ([477 fr. 05 + 400 fr. – 410 fr.] / 2). Cette obligation alimentaire étant cependant subsidiaire par rapport à son obligation d'entretien à l'égard de ses enfants mineurs, il n'en sera tenu compte ci-après que si la situation financière de l'appelant le permet.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais

- 19/21 -

C/26930/2023 selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales par le Tribunal (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 31 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appels seront fixés à 2'800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), à savoir 800 fr. pour chacun des appels croisés et 1'200 fr. pour l'appel joint.

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). S'agissant de l'intimée, dès lors qu'elle ne bénéficie de l'assistance juridique que pour son appel croisé (à l'exclusion de la défense à l'appel croisé de l'appelant et à son appel joint), seule une part de 400 fr. de ses frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le solde de sa part - d'un montant de 1'000 fr. - sera intégralement compensé avec l'avance de frais de 1'200 fr. dont elle s'est acquittée (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à lui restituer la somme de 200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/26930/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable les appels interjetés les 21 juillet 2025 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/7597/2025 rendu le 19 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26930/2023-3. Déclare également recevable l'appel joint interjeté le 22 août 2025 par B\_\_\_\_\_. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ de 940 fr. entre le 1er juillet 2025 et le 31 août 2026, puis de 860 fr. dès le 1er septembre 2026. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_ de 680 fr. entre le 1er juillet 2025 et le 30 juin 2026, de 880 fr. entre le 1er juillet 2026 et le 31 août 2028, puis de 800 fr. dès le 1er septembre 2028. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de

B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de F\_\_\_\_\_ de 570 fr. entre le 1er juillet 2025 et le 28 février 2029, de 770 fr. entre le 1er mars 2029 et le 31 août 2031, puis de 690 fr. dès le 1er septembre 2031. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 2'800 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Laisse provisoirement la part de A\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat de Genève. Laisse provisoirement une part de 400 fr. de B\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat de Genève. Compense le solde de la part des frais judiciaires de B\_\_\_\_\_ s'élevant à 1'000 fr. avec l'avance de frais de 1'200 fr. dont elle s'est acquittée.

- 21/21 -

C/26930/2023 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B\_\_\_\_\_ la somme de 200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.